

Mardi, le 17 janvier 2023

2023-01-17

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, dix-sept janvier deux mille vingt-trois (17-01-2023) à dix-neuf heures au Centre communautaire sous la présidence de Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1° Avis de motion concernant le projet de règlement de contrôle intérimaire ;
- 2° Dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 382 découlant du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme aux fins de concordance ;

AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

202301-026

Le conseiller Richard Viau donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme aux fins de concordance.

La conseillère Pauline Dumoulin déclare son intérêt.

Adoptée

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 382 DÉCOULANT DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AUX FINS DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC des Sources est entré en vigueur le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Adrien doit adopter tout règlement de concordance au SADD;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a débuté un processus de refonte du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite établir les bases d'une réflexion, ainsi qu'une stratégie en matière de logements variés et abordables dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède actuellement à une analyse visant la possibilité d'établir un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau central du village;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 207 172, 6 207 136, 6 207 193 et 6 207 194 du cadastre du Québec font partie des zones prioritaires de développement identifiées au SADD de la MRC des Sources et que ces lots sont visés par la réflexion portant sur le secteur central du village;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité d'établir un contrôle de certaines interventions sur le territoire visé pendant la période de refonte du plan et des règlements d'urbanisme et que le contrôle intérimaire permet de s'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution de contrôle intérimaire numéro 202212-355 visant certaines interventions sur les lots 6 207 172, 6 207 136, 6 207 193 et 6 207 194;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir d'adopter, en vertu des articles 112.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement de contrôle intérimaire numéro 382 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le ... 2023 ;

202301-027

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Dupont et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 382 qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement de contrôle intérimaire numéro 382 découlant du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme aux fins de concordance ».

1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public et s'applique au territoire constitué des lots 6 207 172, 6 207 136, 6 271 193 et 6 207 194, le tout comme montré au plan intitulé « Territoire assujetti » joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.4 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée par le conseil municipal comme fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

1.5 Pouvoirs du fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme

Les pouvoirs du fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme sont ceux énoncés aux règlements d'urbanisme actuellement en vigueur.

1.6 Terminologie

À moins d'indications contraires ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés ont le sens indiqué à l'Annexe 1 du Règlement de zonage numéro 248-2003 et ses amendements.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

2.1 Dispositions normatives

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute démolition (sauf pour des raisons de sécurité publique), toute demande d'opération cadastrale et tout morcellement fait par aliénation est interdit sur les lots 6 207 172, 6 207 136, 6 271 193 et 6 207 194, le tout comme montré au plan intitulé « Territoire assujetti » joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis si l'objet de la demande est interdit sur le territoire assujetti. Tout permis ou certificat émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

2.2 Exceptions

Les interdictions mentionnées à l'article 2.1 ne visent pas :

- a) L'implantation d'un service d'aqueduc ou égout fait par la municipalité;
- b) L'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- c) Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

2.3 Préséance du règlement

Le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement d'urbanisme portant sur les mêmes objets à l'exception de toute disposition équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 Contravention et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

3.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

3.3 Autres recours

La municipalité peut exercer tout autre recours approprié pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Levée du contrôle intérimaire

Les interdictions imposées par le présent règlement seront levées au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme qui auront été approuvés par la MRC des Sources comme étant conformes au SADD.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202301-028

Le conseiller Francis Picard propose que l'assemblée soit close à 19 h 30.

.....
Maryse Ducharme
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

